

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon Orléans Cedex
CS96407
Bureaux : 3, rue du carbone CEDEX 2 45072 ORLÉANS
45064 Orléans Cedex

Orléans, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANCIENS ETABLISSEMENTS DAUVILLIERS

Rue de TREZAN
MALESHERBES
45300 Le Malesherbois

Références : VAT20260024
Code AIOT : 0100306616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement ANCIENS ETABLISSEMENTS DAUVILLIERS implanté Rue de TREZAN MALESHERBES 45300 Le Malesherbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANCIENS ETABLISSEMENTS DAUVILLIERS
- Rue de TREZAN MALESHERBES 45300 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0100306616
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT n'était pas connue des services des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une station de transit de déchets inertes non déclarée auprès de la Préfecture.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice d'une activité soumise au régime de la déclaration	Code de l'environnement du 15/12/2025, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice d'une activité soumise au régime de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2025, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site accompagnée par le gérant de la société DAUVILLIERS. Les parcelles concernées par l'activité et sur lesquelles ont été constatés les

faits se trouvent sur la commune du Malesherbois, route de TREZAN. Les parcelles concernées sont :

- parcelle ZC47
- parcelle ZD31
- parcelle ZD35
- parcelle ZD34
- parcelle ZD32
- parcelle ZD36

Il est constaté sur site :

- l'accès au site se fait en traversant le site CRB, un portail non fermé permet d'accéder au site
- La présence de terres de remblai disposées en tas
- la présence de déchets non inertes non dangereux constitués principalement de plastiques et de bois
- La présence de déchets inertes issus de chantier de démolition (calcaire, cailloux, terres, tuiles concassées, blocs de béton, ardoises concassées...) stockés en masse
- La présence de tas d'enrobés (déchets bitumeux)

Les principales zones de stockage de déchets se concentrent sur les parcelles ZD31, ZD36 et ZD 47 pour une superficie évaluée à 9000m².

Le gérant de la société DAUVILLIERS indique que la société est propriétaire de ce site et est utilisé en appui de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située à quelques kilomètres sur la commune du Malesherbois pour gérer les flux. Les déchets inertes présents sur ces parcelles ont vocation à être transférés au sein de l'ISDI.

Concernant les déchets non inertes, l'exploitant indique qu'il s'agit de dépôts sauvages étant donné l'accès non restreint au site.

Au regard de ces divers constats, l'établissement relève de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE sous régime de la déclaration pour l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Cette activité est illégale et caractérise un défaut de déclaration.

Constat : L'exploitant exploite une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sans l'autorisation requise (défaut de déclaration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :

- soit un dossier de cessation d'activité
- soit procédant à la déclaration attendue au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant transmet les informations en sa possession afin de prouver l'innocuité des déchets déposés sur site notamment concernant les tas de déchets bitumés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès au site est possible. Le portail d'accès présent n'était pas fermé le jour de l'inspection. Constat : L'accès aux installations est possible pour des personnes étrangères à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Constats : Plusieurs tas de déchets plastiques, bois, menuiserie principalement ont été constatés sur le site lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de dépôts sauvages étant donné la possibilité d'accéder librement au site.

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de ces déchets dans les filières adaptés.

Constat : Présence de déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non éliminés sur différentes parties de l'installation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours